

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. a^{bis} et a^{ter}

¹ L'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé:

- a^{bis}. les dommages nucléaires, compris entre 500 millions et 1 milliard de francs, causés par des actes terroristes;
- a^{ter}. les dommages nucléaires, compris entre 500 millions et 1 milliard de francs, qui surviennent même si les valeurs limites applicables à la radioactivité sont respectées;

Art. 5, al. 1

¹ Les contributions des personnes responsables (art. 14 de la loi) s'élèvent à:

	Francs
a. pour les centrales nucléaires de Beznau I+II	2 307 000
b. pour la centrale nucléaire de Mühleberg	1 359 000
c. pour la centrale nucléaire de Gösgen	1 734 000
d. pour la centrale nucléaire de Leibstadt	1 734 000
e. pour le réacteur de l'Université de Bâle	3 500
f. pour le dépôt intermédiaire de la ZWILAG à Würenlingen	248 000

¹ RS 732.441

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova